

Décision individuelle N° 2026-285

Pétitionnaire : société Sky Lift Sud, pour le compte du CERPAM 04
Adresse : LE PORTARET 83340 LE CANNET-DES-MAURES
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Transports de sel et matériaux en alpages, ravitaillement de cabanes pastorales
Localisation : cabanes pastorales situées dans le cœur du Parc national, communes de Val d'Oronaye, Jausiers, Uvernet-Fours, Allos et Colmars

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 09 juin 2026 par Monsieur GIRARD Francis, président du CERPAM,

Considérant que les survols ont pour objet l'acheminement de matériels et de denrées nécessaires à l'activité d'élevage en montagne et de gardiennage des troupeaux, ces héliportages concernant pour partie des cabanes pastorales situées dans le cœur du Parc national,

Considérant qu'à la période de survol envisagée, les galliformes de montagne – dont le Lagopède alpin, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes et les grands rapaces rupestres, dont l'Aigle Royal, sont encore en période de reproduction et qu'il convient à ce titre, de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

Considérant également la présence de dortoirs de Vautours fauve à la période de survol envisagée,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société SLS (Sky Lift Sud) immatriculée sous le SIREN 948276670 représentée par son président, M. RINGOT Benoît, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national.

Ces survols ont pour objet l'hélicoptage de denrées et matériaux au bénéfice des personnes exerçant une activité pastorale autorisée dans le cœur de Parc national, dans le cadre de l'opération coordonnée par le CERPAM des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification

nom du pilote : RINGOT Benoît
type d'appareil : hélicoptère Ecureuil AS-350-B3
n° de l'appareil : F-HGAP (rouge et doré) ou F-HERZ (bleu et blanc) ou F-HJTB (rouge et blanc)

2.2. Les trajectoires de vol seront strictement réalisées conformément aux plans annexés à la présente (5 annexes jointes). Le nombre de rotations autorisées n'excède pas celui présenté dans la demande.

Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national (pas de vol de liaison à moins de 1000 m du sol).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du **lundi 22 juin 2026 au samedi 27 juin 2026**.

En cas de force majeure, le report des survols **après cette date** est autorisé sous réserve d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.

Contacts :

- Service territorial Ubaye-Verdon
chef de S.T - FRIBOURG Xavier (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr ; 06.14.06.35.69)

- Antenne Verdon (*communes de Colmars-les-Alpes et Allos*)
adjoint « Verdon » - CHASSERIAUD Gautier (gautier.chasseriaud@mercantour-parcnational.fr ; 06.14.57.28.59)

- Antenne Ubaye (*communes de Val d'Oronaye, Jausiers, Barcelonnette et Uvernet-Fours*)
adjoint « Ubaye » KLEIN Ludovic (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr ; 06.34.47.67.81)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 18 juin 2026

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

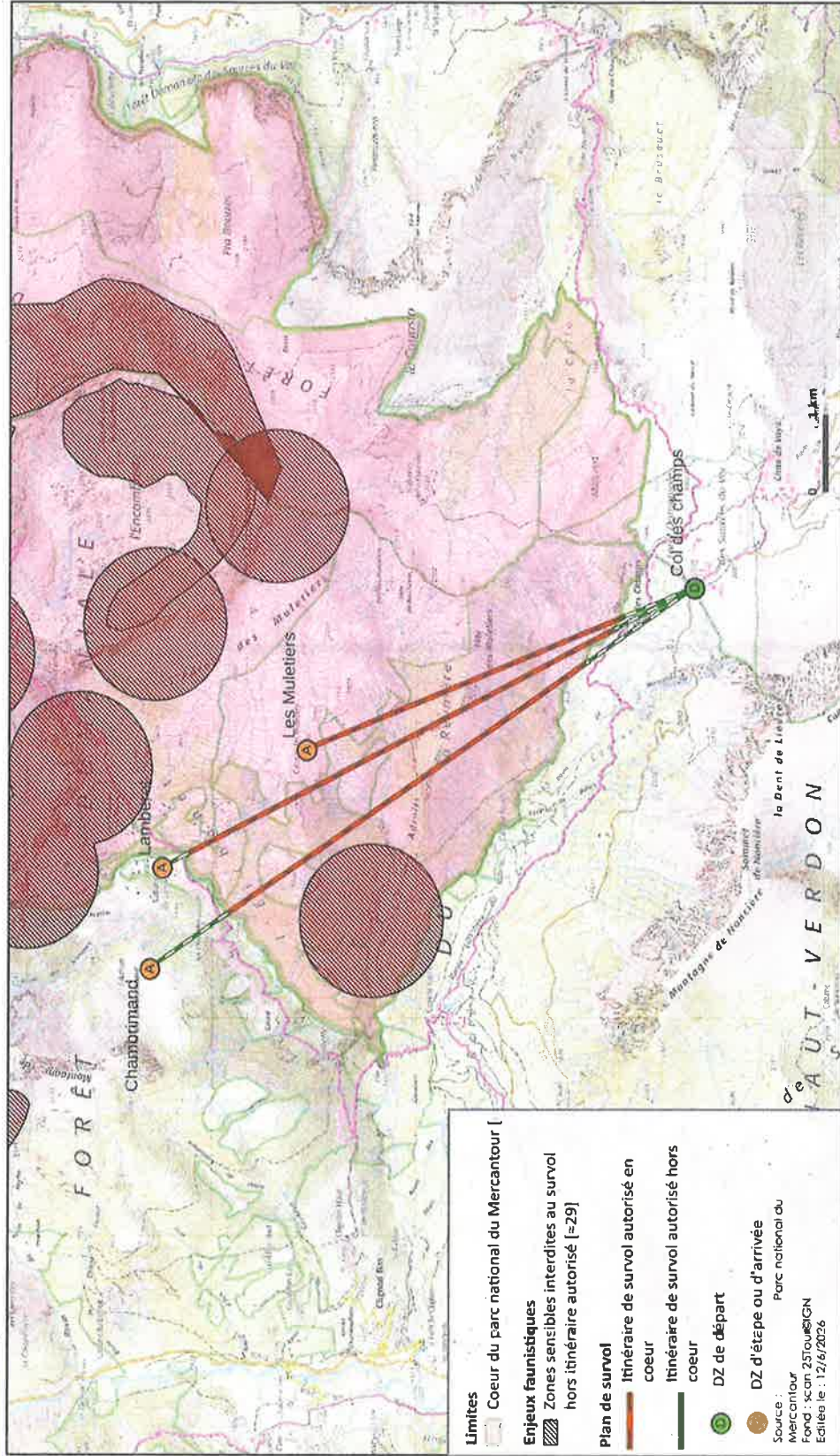
Copies :

- CERPAM
- service territorial Ubaye-Verdon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



ANNEXE - DECISION N° 2026-285
PLAN DE VOL "DZ COL DES CHAMPS" --> "CAB. MULETIERS CHAMBRIMAND LAMBERET"

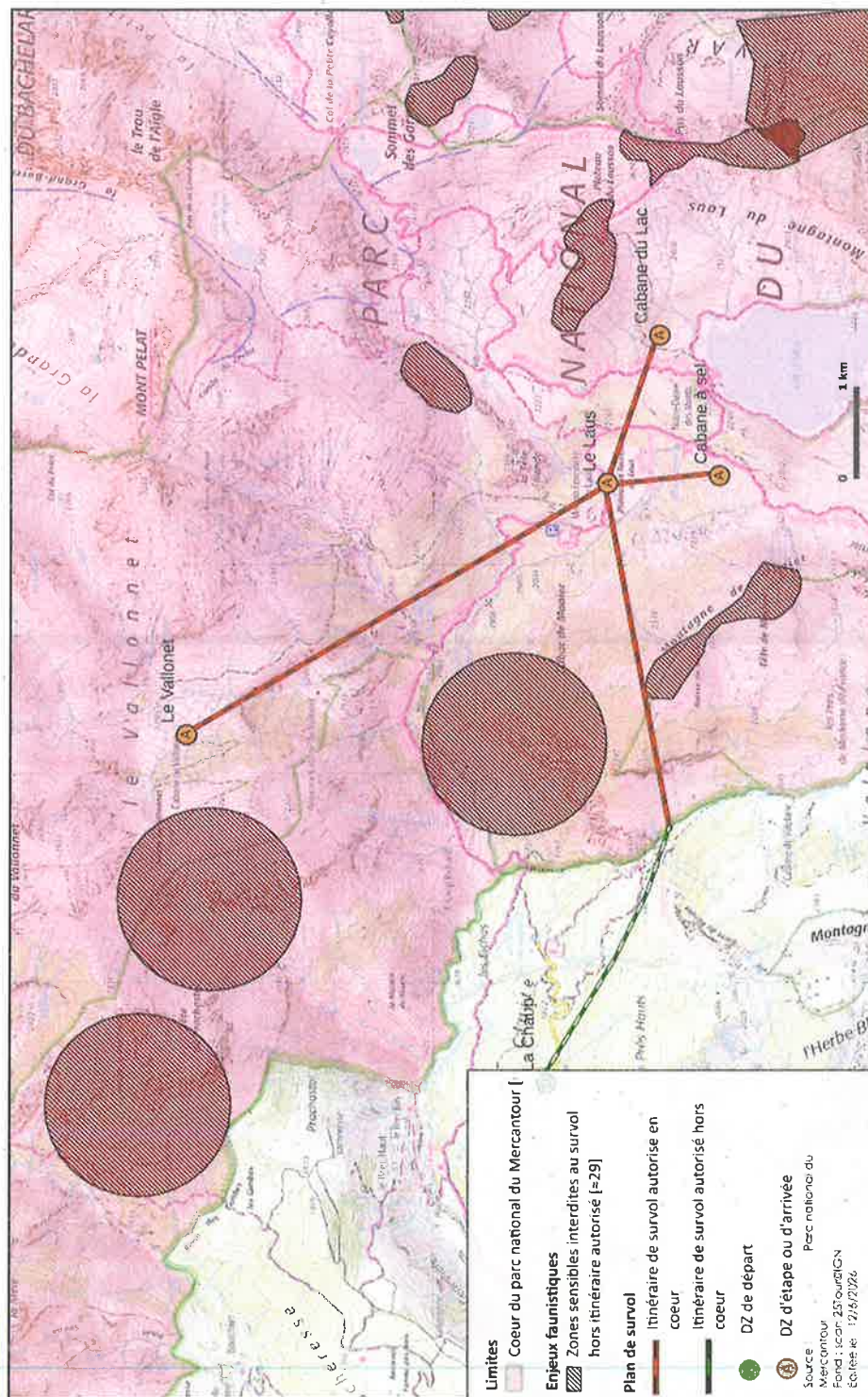


Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.



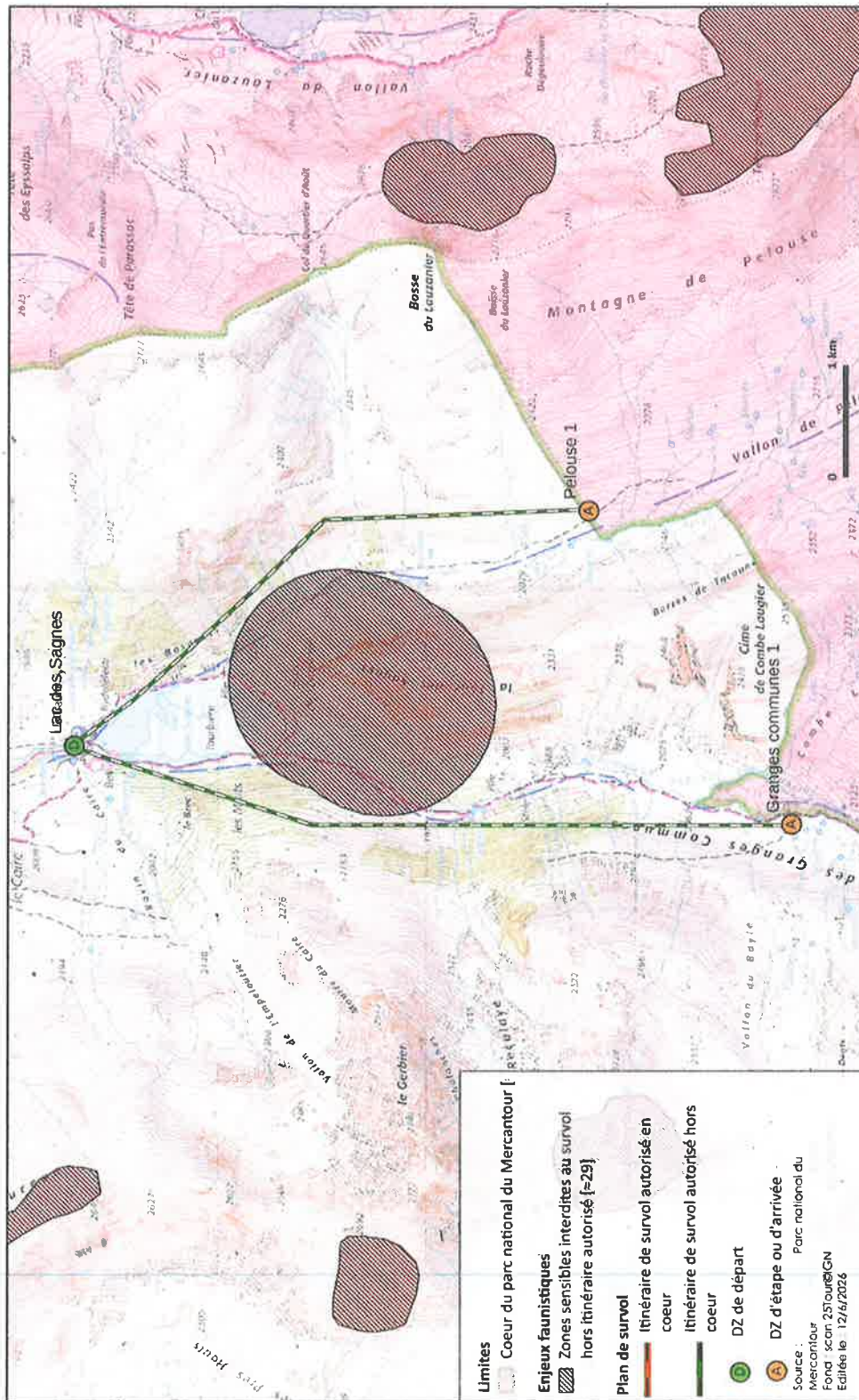
ANNEXE - DECISION N° 2026-285

PLAN DE VOL "DZ LA CHAUP" --> "Le LAUS, CAB. à SEL, du LAC et du VALLONNET"



ANNEXE - DECISION N° 2026-285

PLAN DE VOL "DZ LAC DES SAGNES" --> "CAB. PELOUSE et GRANGES COMMUNES"

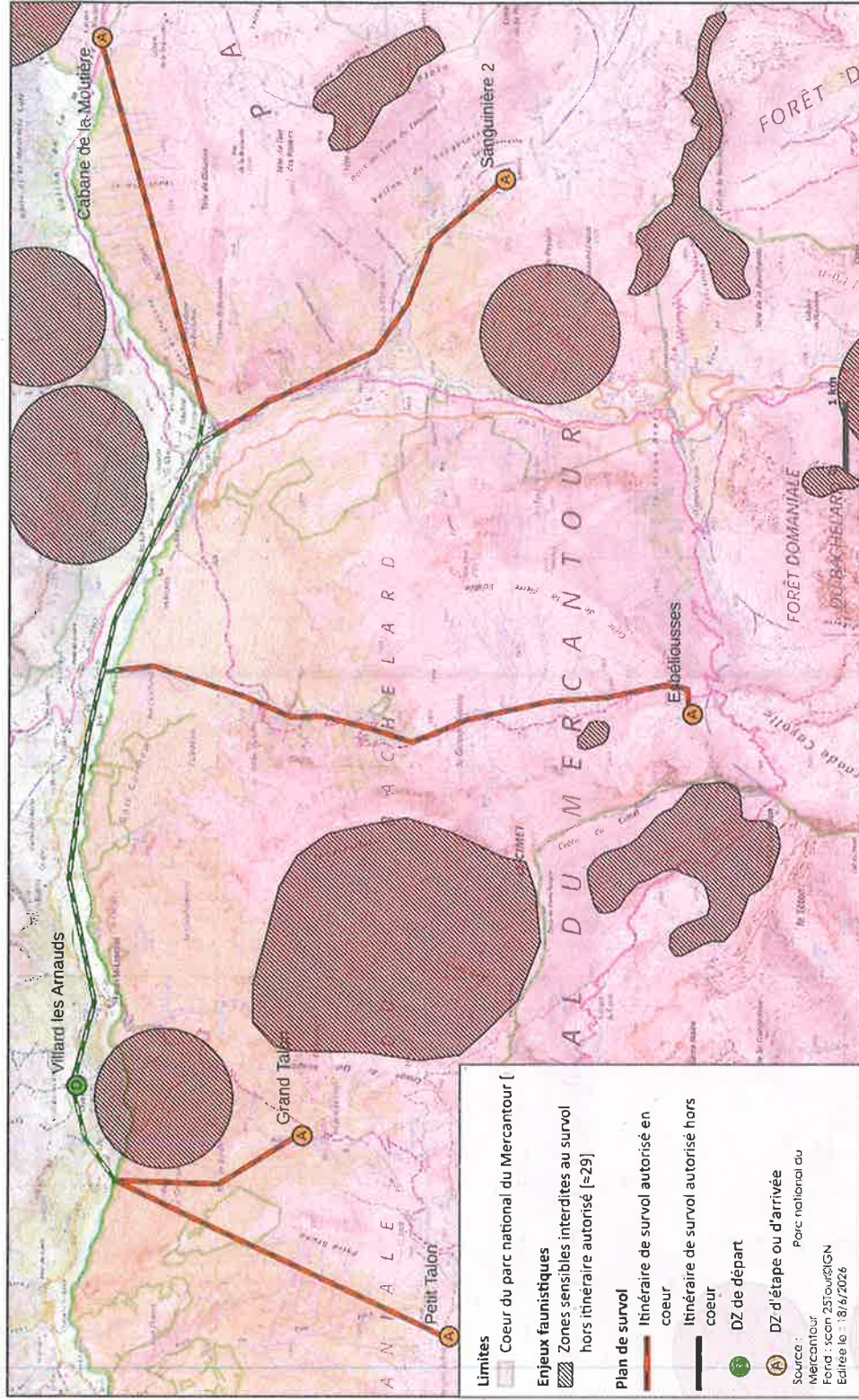


Reproduction et diffusion interdite sans autorisation.

Port national du Mercantour - Tous droits réservés.

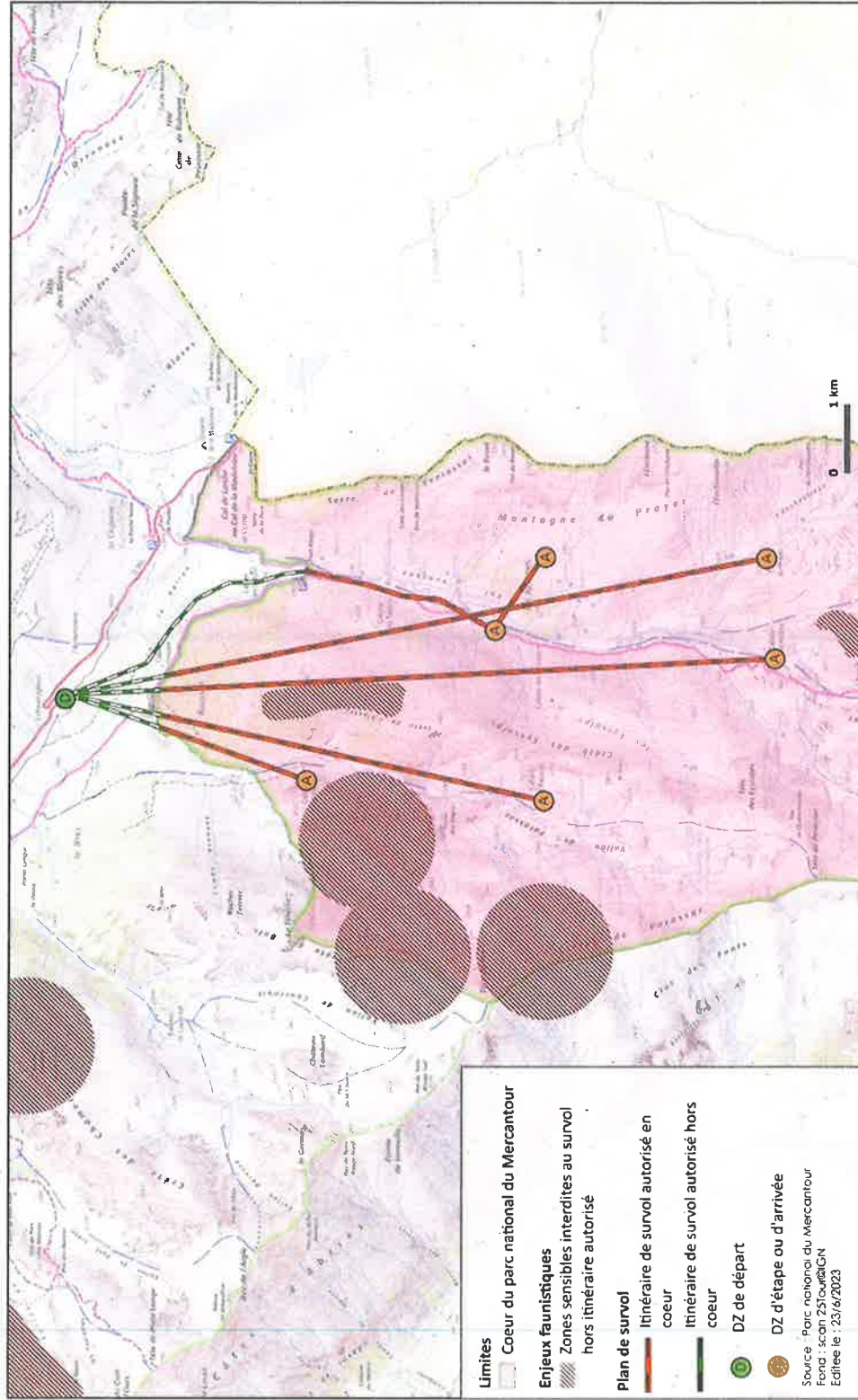
ANNEXE - DECISION N° 2026-285

PLAN DE VOL "DZ VILLARS-LES-ARNAUDS" --> "CAB. PASTORALES"





ANNEXE - DECISION N°2026-285 PLAN DE VOL "DZ MAISON MEANE" --> "CABANES PASTORALES"



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation. | Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.